

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°35 du 19 septembre 2008

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant les missions spécifiques de l'inspecteur de l'armement pour la sécurité nucléaire pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2005-72 du 31 janvier 2005 fixant les attributions et l'organisation de la délégation générale pour l'armement.

Du 28 juillet 2008

DÉLÉGATION GÉNÉRALE POUR L'ARMEMENT.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant les missions spécifiques de l'inspecteur de l'armement pour la sécurité nucléaire pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2005-72 du 31 janvier 2005 fixant les attributions et l'organisation de la délégation générale pour l'armement.

Du 28 juillet 2008

NOR D E F D 0 8 1 8 7 3 1 A

Texte modifié :

Arrêté du 26 octobre 2006 (N.i. BO ; JO n° 261 du 10 novembre 2006, texte n° 5 ; JO/336/2006. ; BOEM 800.1.1, 851.3)

Référence de publication : JO n° 181 du 5 août 2008, texte n° 22 ; signalé au BOC 35/2008.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 2005-72 du 31 janvier 2005 modifié fixant les attributions et l'organisation de la délégation générale pour l'armement ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 fixant les attributions et l'organisation de l'inspection de l'armement pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2005-72 du 31 janvier 2005 fixant les attributions et l'organisation de la délégation générale pour l'armement ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant les missions spécifiques de l'inspecteur de l'armement pour la sécurité nucléaire pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2005-72 du 31 janvier 2005 fixant les attributions et l'organisation de la délégation générale pour l'armement,

Arrête :

Art. 1er. L'arrêté du 26 octobre 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. Le « 4 » de l'article 2 est supprimé.

II. Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, l'inspecteur de l'armement pour la sécurité nucléaire dispose de l'expertise technique de la délégation générale pour l'armement. Les modalités de ce soutien sont précisées par des textes particuliers du délégué général pour l'armement. »

Art. 2. Le délégué général pour l'armement, l'inspecteur de l'armement, chef de l'inspection de l'armement, et l'inspecteur de l'armement pour la sécurité nucléaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2008.

Hervé MORIN.